



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-2 du 05/01/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et equipements geode	4
Arrêté n° 2009344-6 du 10/12/09 Autorisant la création d'unEHPAD de vingt-six lits plus cinq places d'accueil de jour dénommé « Henri Bellon » sollicitée par l'Etablissement Public Autonome Logements Foyer Alphonse Daudet – FINESS EJ n° 13 002 110 8 - sis à 13990 Fontvieille.....	4
Arrêté n° 2009344-7 du 10/12/09 Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Les Oliviers » à Martigues, sollicitée par l'Association Entraide sise Marseille - 13006.....	7
Arrêté n° 2009344-8 du 10/12/09 rejetant la demande de création d'un EHPAD de quatre-vingt-dix huit places, dénommé « Villa Beausoleil » dans le 15ème arrondissement de Marseille, sollicitée par le Groupe STEVA sis MONTROUGE - 92120	9
Arrêté n° 2009344-9 du 10/12/09 Autorisant l'extension de onze places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 078 951 4) géré par La Croix Rouge Française (FINESS EJ n° 75 072 133 4) sise PARIS - 75014	11
Arrêté n° 2009345-2 du 11/12/09 Fixant la nouvelle capacité de l'ESAT « atelier du Merle » FINESS ET n° 13 003 190 9 - sis à Salon-de-Provence (13300), géré par l'Association ISATIS FINESS EJ n° 13 003 185 9 - sise 13090 AIX-EN-PROVENCE	13
Arrêté n° 2009345-3 du 11/12/09 Fixant la nouvelle capacité de l'ESAT « Les Cigales - Jean Paour » FINESS ET n° 13 079 016 5 - sis à 13300 - Salon-de-Provence géré par l'association Œuvre des Papillons Blancs - FINESS EJ n° 13 000 121 7	15
Etablissements Medico-Sociaux	17
Secrétariat	17
Arrêté n° 2009344-10 du 10/12/09 Arrêté préfectoral MODIFICATIF fixant les dotations soins de l'EHPAD "RESIDENCE BEAU SITE" pour l'exercice 2009.....	17
Arrêté n° 2009348-4 du 14/12/09 Arrêté préfectoral MODIFICATIF fixant les dotations soins de l'EHPAD « JONQUILLES» pour l'exercice 2009.....	20
Arrêté n° 2009348-7 du 14/12/09 ARRETE MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEES POUR L'EXERCICE 2009 DU CEPES DE ROUSSET : IME	23
Arrêté n° 2009348-5 du 14/12/09 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "VAL DE L'ARC" pour l'exercice 2009	26
Arrêté n° 2009348-6 du 14/12/09 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PRIX DU FORFAIT OU DE LA SEANCE DU CMPP SERENA POUR L'EXERCICE 2009.....	28
Arrêté n° 2009349-3 du 15/12/09 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DU CRP RICHEBOIS POUR L'EXERCICE 2009.....	31
Arrêté n° 2009352-4 du 18/12/09 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE(S) PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ITEP LE RENOUVEAU	34
Arrêté n° 2009352-5 du 18/12/09 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2009 DE L'ITEP SAINT YVES	39
Arrêté n° 2009355-11 du 21/12/09 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU FAM LES VIOLETTES POUR L'EXERCICE 2009	42
DDSV13	45
Direction	45
Direction	45
Arrêté n° 2009358-3 du 24/12/09 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR BALOUKA DAVID.....	45
Préfecture des Bouches-du-Rhône	47
DCLDD	47
Bureau de l'Urbanisme	47
Arrêté n° 2009345-4 du 11/12/09 protection de biotope sur le territoire de la commune de Martigues.....	47
Arrêté n° 2009345-6 du 11/12/09 protection de biotope aux lieux-dits grands paluds-gonon sur le territoire des communes de fos sur mer et arles	57
Arrêté n° 2009345-5 du 11/12/09 protection de biotope sur le territoire de la commune de Fos sur Mer au lieu-dit poste de Feuillane	64
DAG.....	71
Elections et Affaires générales.....	71
Arrêté n° 2009363-2 du 29/12/09 Arrêté délivrant une licence d'agent de voyages réceptive à Mme HERNANDEZ née GLORIA Daniela, représentante légale de l'EURL UN TOUR EN PROVENCE	71
Police Administrative.....	73
Arrêté n° 20104-1 du 04/01/10 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MOLLÉGÈS.....	73

Arrêté n° 20104-2 du 04/01/10 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VENTABREN	75
Avis et Communiqué	77
Avis n° 2009351-85 du 17/12/09 de concours sur titres d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat.	77
Avis n° 2009351-86 du 17/12/09 de concours sur titres d'Aide soignant.	78
Avis n° 2009351-87 du 17/12/09 de recrutement d'Agent des services hospitaliers qualifié.....	79
Avis n° 2009355-12 du 21/12/09 de concours sur titres d'Aide- soignant	80
Avis n° 2009362-4 du 28/12/09 Concours sur titres de préparateurs en pharmacie hospitalière	82
Avis n° 2009362-5 du 28/12/09 Avis de concours sur titres de manipulateurs d'électroradiologie médicale.....	83



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de vingt-six lits plus cinq places d'accueil de jour dénommé « Henri Bellon » implanté dans la commune de Fontvieille (13990) sollicitée par l'Etablissement Public Autonome Logements Foyer Alphonse Daudet – FINESS EJ n° 13 002 110 8 - sis à 13990 Fontvieille

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guy FRUSTIE, Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Autonome Logements Foyer Alphonse Daudet (FINESS EJ N° 13 002 110 8) sis à 13990 FONTVIEILLE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de vingt-six lits plus cinq places d'accueil de jour implanté dans la commune de Fontvieille (13390) ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 octobre 2005 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que la création de cet EHPAD public doit permettre de compléter l'offre d'hébergement du foyer-logement ;

Considérant que la diversité des possibilités d'accueil de cet EHPAD public pourra satisfaire une prise en charge encore peu développée sur le secteur ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création de cet EHPAD public d'une capacité de vingt-six lits plus cinq places d'accueil de jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée**, à Monsieur Guy FRUSTIE, Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Autonome Logements Foyer Alphonse Daudet (FINESS EJ N° 13 002 110 8), pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Henri Bellon » implanté dans la commune de Fontvieille (13990).

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **vingt-six lits habilités au titre de l'aide sociale et cinq places d'accueil de jour Alzheimer** répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
Pour vingt-cinq lits		
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Pour un lit		
- code discipline :	657	accueil temporaire pour pers. âgées
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Pour cinq places		
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
- code clientèle :	436	alzheimer

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Jean-Paul CELET

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Les Oliviers » à Martigues, sollicitée par l'Association Entraide sise Marseille - 13006

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée par l'Association Entraide sise « Le Montesquieu » 13 rue Roux de Brignoles – BP 66 – 13254 MARSEILLE CEDEX 6, représentée par son Président Monsieur Jacques SOUBEYRAND, sollicitant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Les Oliviers » à Martigues ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 octobre 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2009 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne permet pas de financer la création de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Les Oliviers» à Martigues, présentée par l'Association Entraide sise « Le Montesquieu » 13 rue Roux de Brignoles – BP 66 – 13254 MARSEILLE CEDEX 6, représentée par son Président Monsieur Jacques SOUBEYRAN, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

REJETANT LA DEMANDE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES DE QUATRE-VINGT-DIX HUIT PLACES, DENOMME « VILLA BEAUSOLEIL » DANS LE 15^{EME}
ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE, SOLLICITEE PAR LE GROUPE STEVA
SIS MONTRouGE - 92120

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée Monsieur Laurent
BOUGHABA, Président du Groupe STEVA sis 12 rue Delerue – 92120 MONTRouGE,
tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une
capacité de quatre-vingt dix huit places dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 octobre 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux
orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-
sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur
des personnes âgées au titre de l'année 2009 allouée au département des Bouches-du-Rhône ne
permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt dix huit places, dénommé « Villa Beausoleil » dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur Laurent BOUGHABA, Président du Groupe STEVA sis 12 rue Delerue – 92120 MONTRouGE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 10 décembre 2009

Pour le

Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant l'extension de onze places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 078 951 4) géré par La Croix Rouge Française (FINESS EJ n° 75 072 133 4) sise PARIS - 75014

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la demande présentée par Madame Marlène AMOYAL, Directrice filière domicile Sud-Est de la Croix Rouge Française – délégation de Marseille sise 1 rue Simone Sedan – 13005 MARSEILLE, sollicitant l'extension de quinze places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer l'extension de onze places sur les quinze places demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à la Croix Rouge Française – délégation de Marseille sise 1 rue Simone Sedan – 13005 MARSEILLE, représentée par sa Directrice filière domicile Sud-Est Madame Marlène AMOYAL, pour l'extension de **onze** places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 078 951 4).

Article 2 : La capacité totale du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées/personnes âgées est fixée à **quatre-vingt-huit places**, réparties de la façon suivante :

Code catégorie :	354	service de soins infirmiers à domicile
Code discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Code mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire

- **SSIAD PA (établissement principal)**
67 places - code clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication)
10 places - code clientèle : 439 VIH-VHC
- **SSIAD PH (établissement secondaire – un numéro FINESS ET sera attribué)**
11 places - code clientèle : 010 tous types de déficiences (sans autre indication)

La zone d'intervention est la suivante : 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Marseille pour la prise en charge des personnes âgées et personnes handicapées et à toute la ville de Marseille pour la prise en charge des personnes atteintes par le VIH ou par le SIDA.

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

La présente autorisation d'extension de onze places pour personnes handicapées est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté

Fixant la nouvelle capacité de l'établissement et services d'aide par le travail « atelier du Merle » FINESS ET n° 13 003 190 9 - sis à Salon-de-Provence (13300), géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale ISATIS FINESS EJ n° 13 003 185 9 - sise 13090 AIX-EN-PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis LAURENT, Directeur de l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale – ISATIS sise Immeuble Eurooffice – 38 avenue de l'Europe – 13090 AIX-EN-PROVENCE, tendant à la création d'un établissement et services d'aide par le travail, d'une capacité de quatre-vingts places, implanté dans la commune de Salon-de-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008332-11 du 27 novembre 2008, autorisant la création d'un établissement et services d'aide par le travail implanté dans la commune de Salon-de-Provence (13300), sollicitée par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale ISATIS sise 13090 AIX-EN-PROVENCE pour une capacité de vingt et une places sur quatre-vingts places demandées ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aides par le travail ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2009 pour les places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), permettent pour cette structure le fonctionnement de quinze places supplémentaires en plus des vingt et une places déjà accordées sur les quatre-vingts places demandées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La nouvelle capacité totale, de l'établissement et services d'aide par le travail « atelier du Merle » FINESS ET n° 13 003 190 9 - sis à Salon-de-Provence (13300), géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale ISATIS - FINESS EJ n° 13 003 185 9 - sise 13090 AIX-EN-PROVENCE, est fixée à trente-six places sans changement des codes de nomenclature FINESS.

Article 2 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 27 novembre 2008.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et d'une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2009
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté

**Fixant la nouvelle capacité de l'établissement et services d'aide par le travail
« Les Cigales - Jean Paour » FINESS ET n° 13 079 016 5 - sis à 13300 - Salon-de-Provence
géré par l'association Œuvre des Papillons Blancs - FINESS EJ n° 13 000 121 7**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008289-2 du 15 octobre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la demande présentée par Monsieur E. DUVERGER Directeur, tendant à l'extension de dix places de l'établissement et services d'aide par le travail « LES CIGALES – JEAN PAOUR » sis à 13300 Salon-de-Provence (FINESS ET N° 13 079 016 5) géré par l'association Œuvre des Papillons Blancs (FINESS EJ n° 13 000 121 7) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008332-10 du 27 novembre 2008 autorisant l'extension de quatre places de l'établissement et services d'aide par le travail « Les Cigales - Jean Paour » FINESS ET n° 13 079 016 5 sis à Salon-de-Provence géré par l'association Œuvre des Papillons Blancs (FINESS EJ n° 13 000 121 7), sur dix demandées ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aides par le travail ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, au titre de l'année 2009 pour les places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), permettent pour cette

structure le fonctionnement de six places supplémentaires en plus des quatre places déjà accordées sur les dix demandées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : **La nouvelle capacité totale**, de l'établissement et services d'aide par le travail «Les Cigales - Jean Paour » FINESS ET n° 13 079 016 5 sis à Salon-de-Provence géré par l'association Œuvre des Papillons Blancs (FINESS EJ n° 13 000 121 7), **est fixée à cent-vingt places** sans changement des codes de nomenclature FINESS.

Article 2 : **A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.**

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du **04 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et d'une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2009
Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "RESIDENCE BEAU SITE"
(N° FINESS 130783988)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 01/01/2009 avec un effet au 01/01/2009
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 10 décembre 2009

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "RESIDENCE BEAU SITE", 15, avenue Charles Perrot 13009 MARSEILLE -- numéro FINESS 130783988 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	106 383,61	1 353 769.75
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 132 571,75	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	12 717,00	
	Crédits Non Reconductibles	31 669.54	
	Dotation AJ / HT	70 427,85	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 322 100.21	1 353 769.75
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	31 669.54	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **1 353 769.54 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe - 69003 LYON Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales, signée
Florence AYACHE.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX*

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF
fixant les dotations soins de l'EHPAD « JONQUILLES »
(N° FINESS 130780786)
pour l'exercice 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 1 août 2008 avec un effet au 1 août 2008;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 en date du 14 décembre 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D « **LES JONQUILLES** » sis 131 chemin des jonquilles 13013 MARSEILLE-- numéro FINESS 130780786 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	191 209,31 €	927 952,19 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	736 484,36 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	258,52 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation AJ / HT	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	927 952,19 €	927 952,19 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultats.

Excédent : 0,00 €

Déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminée à **927 952,19 euros** à compter du 4 décembre 2009 (soit un montant en année pleine de 1 547 191 euros).

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2009

*Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales,
signée
Florence AYACHE.*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté modifiant les prix de journées pour l'exercice 2009 du
CEPES DE ROUSSET : IME**

Chemin Neuf – Avenue Victor Peisson
13 790 ROUSSET SUR ARC
N° Finess : 130 782 501

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 fixant les prix de journée pour l'exercice 2009 de l'IME du CEPES DE ROUSSET ;

Vu le courriel adressé à la Directrice du CEPES en date du 16 décembre 2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du CEPES de ROUSSET sont modifiées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	576 300,00	3 618 103,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 671 311,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	370 492,00	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 617 983,00	3 618 103,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	120,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles supplémentaires d'un montant de 200 000 € (total CNR accordés en 2009 : 400 000 €).

Article 3 : Les prix de journées de l'établissement sont modifiés comme suit :

Prix de journées à compter du 15 décembre 2009 :

- internat : **1946,51 €**
- semi internat : 200,66 €
- CAFS DI : 500,54 €

Prix de journées à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- internat : 437 ,83 €
- semi internat : 330,18 €
- CAFS DI : 269,73 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire : une copie est adressée à la CRAM du Sud Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES*
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "VAL DE L'ARC"
(N° FINESS 130009798)
pour l'exercice 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L.312-1-I -6° et 313-12-I ;
- VU** la loi n° 2008-1425 du 27 Décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** les articles R 314-1 à R 314- 204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières ;
- VU** les articles D 312-156 à D 312- 196 – Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'organisation des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre de la CNSA du 13/2/08 ainsi que ses annexes relative à la fixation de dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 Février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite signée le 26/07/2004 avec un effet au 03/08/2004
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 du 14 décembre 2009 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D "VAL DE L'ARC", Quartier Le Bouaou 13790 ROUSSET -- numéro FINESS 130009798 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	79 775,34	680 378.46
	G II : Dépenses afférentes au personnel	590 174,07	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 929,05	
	Crédits Non Reconductibles	4 500	
	Dotation AJ / HT	0,00	
Recettes	G I : Produits de la tarification	680 378.46	680 378.46
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0,00 €

Déficit : -47 795.37 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins, en année pleine, est déterminé à **728 173.83 euros** à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

*La Directrice Adjointe
des Affaires Sanitaires et Sociales
signée
Florence AYACHE.*



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modificatif fixant le prix du forfait ou de la séance

Du CMPP SERENA

25 rue des Trois Mages

13001 MARSEILLE

FINESS : 130 783 459

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I	38 000,00 €
Dépenses G II	1 435 529,00 €
Dépenses G III	278 759,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €
Total dépenses	1 752 288,00 €
Recettes G 1	1 752 288,00 €
Recettes G II	0,00 €
Recettes G III	0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation	0,00 €
Total Recettes	1 752 288,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **208 990€**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la recette de tarification supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **1 752 288 €**.

Article 5 : Le prix du forfait ou de la séance est fixé comme suit :

- Du 1/11/2009 au 31/12/2009 : **207,82€**
- A compter du 1^{er} janvier 2010 : **114,08€**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modificatif fixant le prix de journée

Du CRP RICHEBOIS

80 Impasse Richebois

Par chemin de la Pelouque

13321 MARSEILLE CEDEX 16

FINESS : 130 780 588

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP RICHEBOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	758 846 €	4 202 913 €
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 313 451 €	
	G III : dépenses afférentes à la structure	1 130 616 €	
Recettes	G I : produits de la tarification	4 074 234 €	4 202 913 €
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	121 179€	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	7500 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **280 000 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **4 074 234 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée Internat du 16/12/09 au 31/12/09: 301,00 €**
- **Prix de journée semi-internat du 16/10/09 au 31/12/09 : 226,27 €**
- **Prix de journée internat à compter du 01/01/2010 : 158,10 €**
- **Prix de journée semi-internat à compter du 01/01/2010 : 118,57 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté modificatif fixant le(s) prix de journée
pour l'exercice 2009
de L'ITEP Le Renouveau
24, rue de Crémone
13006 MARSEILLE
N° Finess 130 790 090**

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification et l'arrêté en date du 15 octobre 2009;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' **ITEP Le Renouveau** sont autorisées comme suit :

	roupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 400,00	1 312 375,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 157 607,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	54 368,00	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 312 375,00	1 312 375,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 135 312,30 €

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution d'un crédit non reconductible d'un montant de **197 000,00 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 447 687,30 €**

Le prix de journée est arrêté, comme suit :

- Prix de journée semi-internat à compter du 01/12/2009: **2445,60 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté modificatif fixant le prix de journée 2009
De l'ITEP SAINT YVES,
LES PINCHINATS,
Chemin de la Fontaine des Tuiles
13 100 AIX EN PROVENCE**

FINESS: 130781263

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 06/10/2009 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		263 171,92 €
Dépenses G II		1 823 325,55 €
Dépenses G III		462 252,53 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		5 488,43 €
Total dépenses		2 554 238,43 €
Recettes G 1	Compte 731	2 554 238,43 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	2 554 238,43 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		2 554 238,43 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **2 554 238,43 € (dont 145 000€ de crédits non reconductibles)**

Article 3 : Le prix de journée est arrêté comme suit :

Internat

- Du 1^{er} au 31/12/2009 : 1163,40 €
- A compter du 1/01/2010 : 349,44 €

Semi-internat :

- Du 1 au 31/12/2009 : 368,93 €
- A compter du 1/01/2010 : 148,75 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de soins
Du FAM Les Violettes
153 Avenue William Booth
13012 MARSEILLE
FINESS : 13 078 350 9**

Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la proposition tarifaire en date du 05 novembre 2009

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses sont fixées comme suit :

Dépenses G I		80 970,56 €
Dépenses G II		1 291 223,45 €
Dépenses G III		22 343,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		1 394 537,00 €
Recettes G 1	Compte 731	1 389 905,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	
	Total	1 389 905,00 €
Recettes G II		4 632,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		1 394 537,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie est fixée à **1 389 905,00 €**

Article 3 : Le douzième est fixé comme suit :

Du 01 décembre 2009 au 31 décembre 2009 à 137 122,37 €

A compter du 01 janvier 2010 à 115 825,42 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU **la demande de l'intéressé du 07 décembre 2009**
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR BALOUKA DAVID
CLINIQUE VETERINAIRE PHOCEA
DR CHARLET Henri
20 route de la Sablière
13011 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur BALOUKA David** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 24 décembre 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLDD

Bureau de l'Urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le

Bureau du développement durable
Et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Dossier suivi par : Mme MARY

☎ : 04 91 15 64 07

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE D'ESPECES
VEGETALES PROTEGEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES,
dénommée
SITE DE « MARTIGUES-PONTEAU » : ENCEINTE DU POSTE DE PONTEAU,
CALANQUE DES RENAÏRES, VALLON DE L'AVERON ET SON PROLONGEMENT ORIENTAL**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles L411-1, L411-2 et L415-1 à L415-5 du Code de l'Environnement
- VU** les articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié (31 août 1995) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 17 septembre 2009,...
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 22 octobre 2009,...

Considérant les études écologiques et techniques suivantes :

- projet de zone d'accueil de production d'électricité de Lavéra-Fos (ZAF 400 kV). Analyse de la flore et des habitats, définition des contraintes floristiques, impacts prévisibles du projet et propositions de mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les impacts (version 3). Réalisation, bureau d'études AMBE (Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'Environnement) pour RTE en 2007 ;
- projet de zone d'accueil de production d'électricité de Lavéra-Fos (ZAF 400 kV). Analyse de la faune définition des contraintes faunistiques, impacts prévisibles du projet et propositions de mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les impacts (version 2). Réalisation, bureau d'études AMBE pour RTE en 2007 ;

- projet de « Repowering » de la centrale thermique de Martigues. Inventaire de la flore et de la faune de la zone d'implantation des CCG et de la basse vallée de la Réraille, réalisation, bureau d'études AMBE pour EDF en 2007 ;
- -2- « Volet milieu naturel, Canalisation de Gaz FOS-sur-mer Martigues, réalisation, bureau d'études Acer Campestre – Cercis pour GRT Gaz, document provisoire , octobre 2007.

Considérant d'autre part :

- le dossier scientifique de dérogation concernant la destruction d'espèces végétales protégées réalisé par le bureau d'études AMBE pour RTE et EDF « Projet EDF Repowering de la Centrale de Martigues » et projets RTE « Création du poste 400/225 kV de Ponteau (Martigues) » et « Extension du poste 400/225/63 kV de Feuillane (Fos-sur-Mer) » de septembre 2007 et
- l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces végétales protégées ***Ophrys bertolonii aurelia***, ***Limonium girardianum*** et ***Helianthemum marifolium*** dans le cadre du projet « Martigues tranches 5 et 6 » de mise en service de deux cycles combinés gaz sur le Site EDF de Martigues-Ponteau, de la construction du poste 400/225 kV de Ponteau et de l'extension du poste 400/225 kV de Feuillane à Fos-sur-Mer du 11 juillet 2008 ;
- le dossier scientifique et technique de demande d'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope sur le site de Martigues-Ponteau réalisé par le bureau d'études AMBE pour RTE en mai 2009 (version 5).

Considérant que les terrains concernés par cet arrêté sont des propriétés de EDF ;

Considérant qu'une partie de ces terrains EDF ont vocation à être rétrocédés soit à RTE soit au CEEP ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

I - DELIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces végétales protégées suivantes :

a) Enceinte du poste de Ponteau

- Espèces protégées en France :
 - . Hélianthème à feuilles de Marum (***Helianthemum marifolium***) ;
 - . Ophrys de la voie aurélienne (***Ophrys bertolonii*** subsp. ***aurelia*** = ***Ophrys aurelia***).
- Espèce protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - . Bugrane sans épine (***Ononis mitissima***) ;

b) Calanque des Renaïres, vallon de l'Averon et son prolongement oriental

- Espèces protégées en France :
 - . Ail petit-Moly (***Allium chamaemoly***) ;
 - . Hélianthème à feuilles de Marum (***Helianthemum marifolium***) ;
 - . Ophrys de la Drôme (***Ophrys bertolonii*** subsp. ***drumana*** = ***Ophrys drumana***) ;
 - . Ophrys de la voie aurélienne (***Ophrys bertolonii*** subsp. ***aurelia*** = ***Ophrys aurelia***).
- Espèces protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - . Ail en panicule des salines (***Allium paniculatum*** subsp. ***salinum***) ;
 - . Alpiste paradoxal (***Phalaris paradoxa***) ;
 - . Bugrane sans épine (***Ononis mitissima***) ;
 - . Cresse de Crète (***Cressa cretica***) ;
 - . Crypside piquant (***Crypsis aculeata***) ;

. Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*).

3

- Espèces menacées (livre rouge de la flore menacée de France) :
 - . Cresse de Crète (*Cressa cretica*) ;
 - . Ophrys splendide (*Ophrys exaltata* subsp. *splendida* = *Ophrys splendida*).

Ainsi que de la faune et de l'avifaune mentionnées dans les études écologiques globales.

Il est instauré, sur la commune de Martigues, une zone de protection de biotope constituée par les parcelles ci-après :

a) Enceinte du poste de Ponteau

Parcelles				Superficies		
Section	N°	Lieux dits	Propriétaires	ha	a	ca
CL	103 ex 46 (pro parte)	Les Seneymes	EDF (futur RTE)		90	76

b) Calanque des Renaïres, vallon de l'Averon et son prolongement oriental

Parcelles				Superficies		
Section	N°	Lieux dits	Propriétaires	ha	a	ca
CL	106 (ex 26)	Les Seneymes	EDF	1	40	90
	107 (ex 26)			2	59	34
CL	2	Vallon de Seneymes	EDF	2	38	90
CM	3	Vallon de Seneymes	EDF		61	80
CM	7 (pro parte)	Vallon de Seneymes	EDF		28	92
CM	8	Vallon de Seneymes	EDF		28	10
CM	9	Vallon de Seneymes	EDF	1	16	89
CM	10 (pro parte)	Vallon de Seneymes	EDF		25	27
CM	chemin rural	Vallon de Seneymes	EDF		17	75
TOTAL				9	17	87

Soit au total : 10 ha 08 a 63 ca

Le périmètre concerné est reporté sur la carte de localisation au 1/25000 et les extraits de plans cadastraux annexés au présent arrêté.

II - MESURES DE PROTECTION

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat sont interdits :

- la circulation piétonne en dehors des pistes et sentiers existants, sauf pour les ayants droit,
- toute circulation motorisée, de cavaliers et de cyclistes sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations strictement nécessaires :

- aux missions de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
 - aux activités professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels ;
 - aux activités professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF, RTE et GRTgaz ;

- 4

- aux interventions d'urgence liées à un accident gaz ;
- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.

De plus,

- les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté,
- toute manifestation sportive est interdite sur la zone couverte par l'arrêté.

Article 3 :

Les activités forestières s'exercent selon un plan de gestion conservatoire concerté par les propriétaires ou les ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et anti-parasitaires ou associés est soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi ;

Article 4:

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 5 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces végétales protégées, il est interdit :

- d'introduire et de cultiver, sur tout le territoire couvert par l'arrêté, tous végétaux exogènes sous quelle forme que ce soit sauf autorisation préfectorale accordée dans le cadre de la gestion du site,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du site et sous réserve d'autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

Article 6 :

Toutes constructions, installation ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après:

- travaux d'entretien des pistes, sentiers et des installations existantes,

- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants,
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif,
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique,
- travaux liés à l'exploitation normale des installations électriques de EDF et RTE,
- travaux liés à l'entretien des canalisations de gaz de GRTgaz ainsi qu'aux interventions d'urgence liées à un accident gaz ;.

III - Suivi

Article 7 :

Il est institué un comité de suivi. Sa fonction est, d'une part, d'accompagner le suivi du site soumis à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et, d'autre part, de participer à l'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, est constitué

- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- d'un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- d'un représentant de EDF,
- d'un représentant de GRT Gaz,
- d'un représentant de RTE,
- d'un représentant du Conservatoire - Etudes des Ecosystème de Provence/Alpes du Sud « CEEP »,
- d'un représentant de l'Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'Environnement « AMBE ».

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du comité de suivi et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

IV - SANCTIONS

Article 9 :

Seront punis des peines prévues à l'article R415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V - PUBLICITE

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera notifiée :

- au Maire de Martigues,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- au Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'EDF, Centre de Production Thermique BP 35 Route des Laurons 13117 LAVERA,
- à RTE, (GET Provence Alpes du Sud, Les Chabauds Nord, 13320 Bouc bel Air,
- au Président du Conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP) ;

sera affichée :

- à la mairie de Martigues,

sera publiée :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

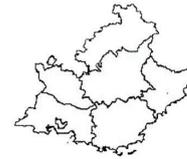
Fait à Marseille, le 11 décembre 2009

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

Zone concernée par l'APPB

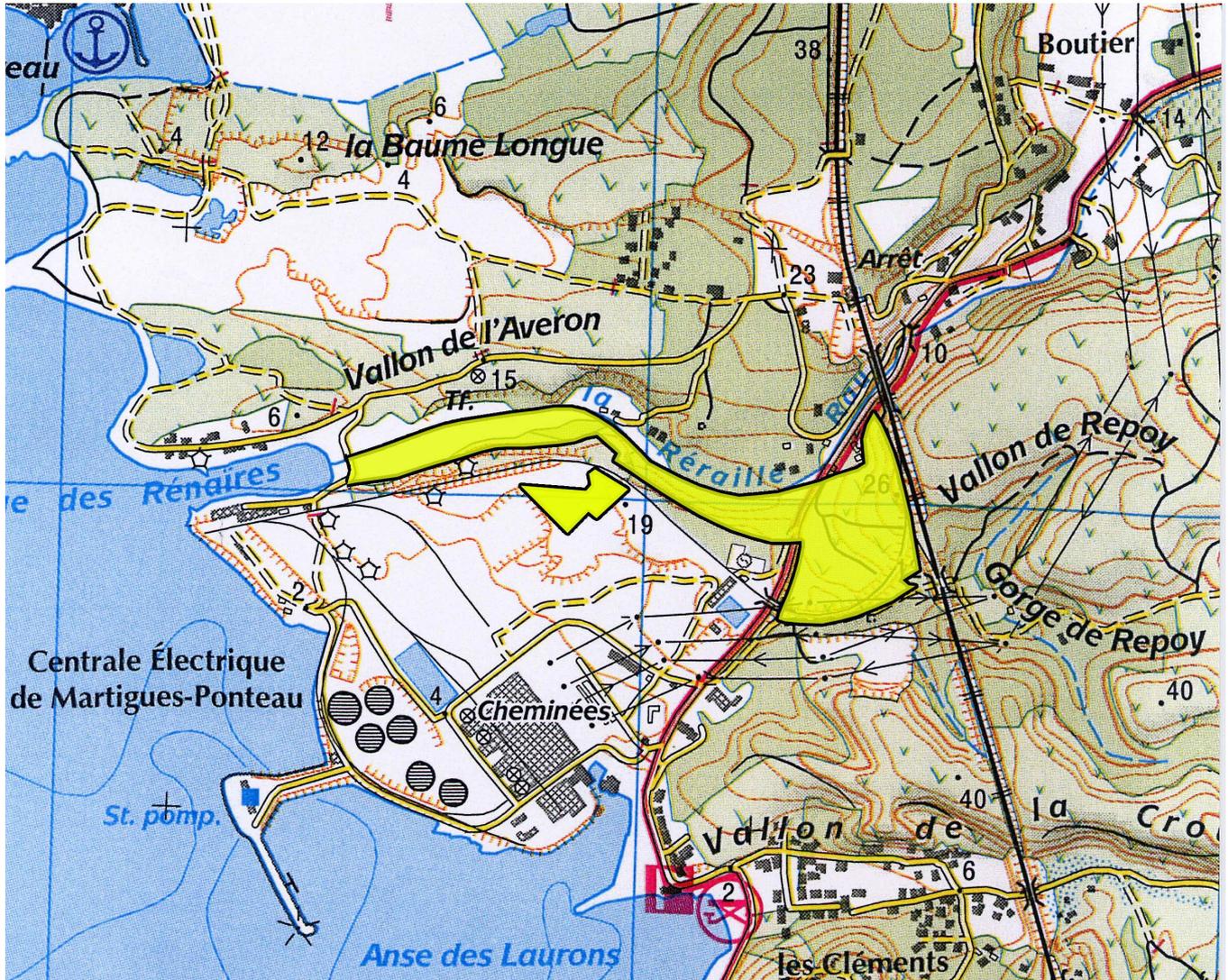


Martigues – Ponteau, localisation de la zone soumise à APPB – Extrait carte IGN – Echelle 1/25000



Arrêté préfectoral de Protection de Biotope

FR.....
Site de Martigues-Ponteau



Fiche créée le :

DIREN

Adresse postale : Le Tholonet

BP 120 - 13062 Aix en Provence - cedex 1

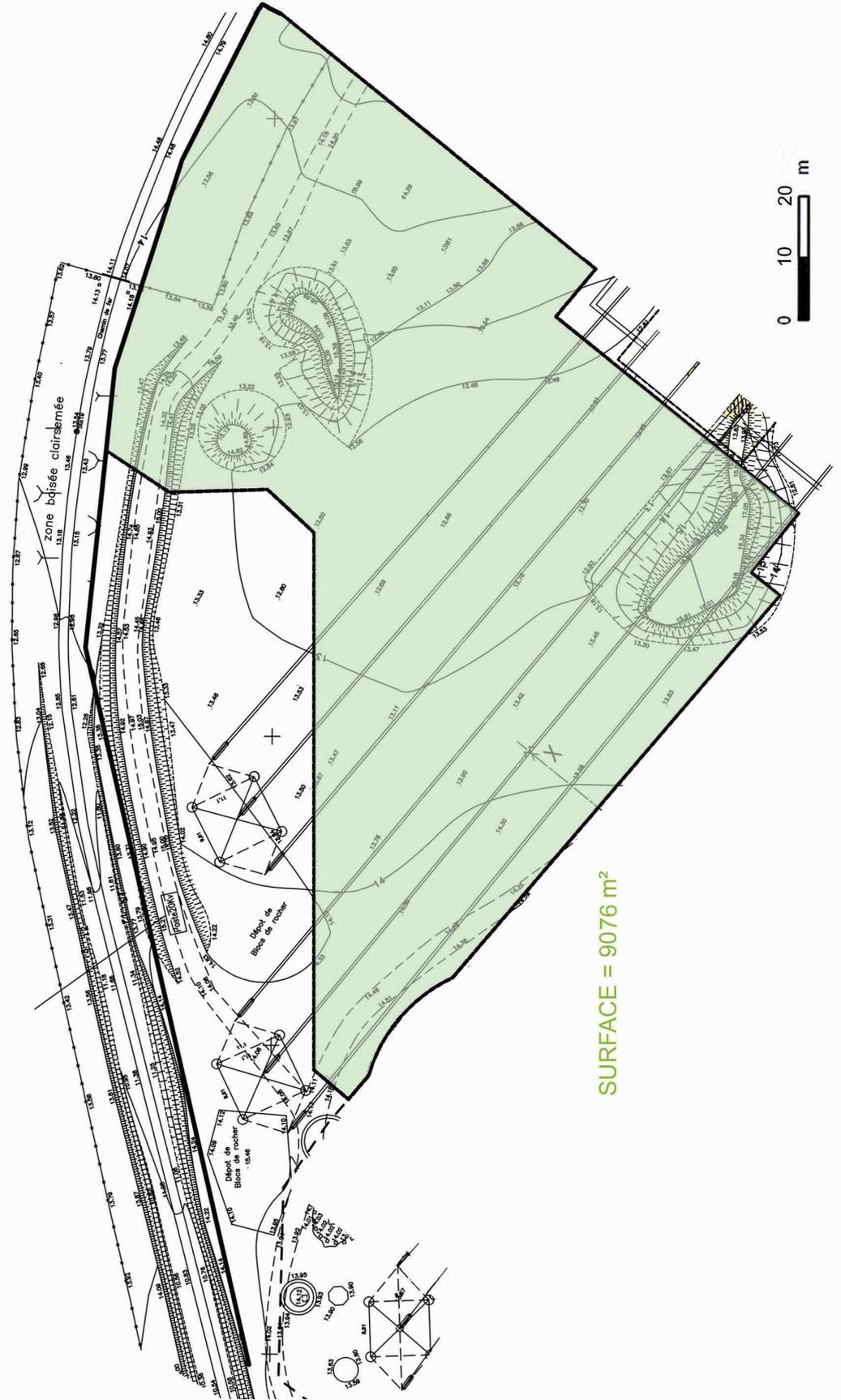
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

Carte n° 2

PERIMETRE DE L'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

ENCEINTE DU POSTE DE PONTEAU

-Source : fond de plan RTE-





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau du développement durable
Et de l'Urbanisme
☎ : 04 91 15 64 07

ARRETE

PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE D'ESPECES PROTEGEES AU NIVEAU DES LIEUX-DITS « GRANDS PALUDS –GONON » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FOS-SUR-MER ET D'ARLES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 411-1, L.411-2, L 411-3 et L.415-1 à L.415-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2007-779 du 10 mai 2007 approuvant la directive territoriale d'aménagement des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté autorisant la Société IKEA France Distribution SNC à exploiter une plateforme logistique à Fos-sur-Mer du 20 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié établissant la liste nationale des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain (désigné ci après « PN ») ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 établissant la liste régionale des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (désigné ci-après « PR ») ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 établissant la liste nationale des insectes protégés, (désigné ci-après "PN") ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 établissant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire national (désigné ci-après « PN ») ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (désigné ci-après « PN ») ;
- VU** les arrêtés municipaux en date du 2 octobre 1981 et 12 octobre 1984 interdisant le tir à la carabine et pistolet à balle de tous calibres sur l'ensemble du territoire de la commune de Fos sur Mer,
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 9 octobre 2009,

VU l'avis de la commission départementale nature, sites et paysages en date du 22 octobre 2009,

2

Considérant l'intérêt de préservation de la biodiversité de la Crau humide, les études hydroenvironnementales et le Plan de Gestion des Espaces Naturels du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ;

Considérant le rapport scientifique (janvier 2009) réalisé pour le compte de la société IKEA, justifiant la protection du territoire considéré ;

Considérant que les terrains concernés par cet arrêté sont des propriétés du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

I - Délimitation et espèces protégées concernées

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique d'une mosaïque d'habitats principalement humides et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces suivantes :

Du point de vue botanique :

- Scorsonère à petites fleurs (*Scorsonera parviflora*), PN ;
- Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*), PN ;
- Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), PR ;
- Gesse des marais (*Lathyrus palustris*), PR ;
- Grenouillère (*Hydrocharis morsus-ranae*), PR ;
- Orchis des marais (*Anacamptis palustris*), PR ;
- Plumet du Cap (*Stipa capensis*), PR ;
- Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), PN ;
- Scammonée aigüe (*Cynanchum acutum*), PR ;
- Spirante d'été (*Spiranthes aestivalis*), PN ;
- Cochléaire à feuilles de Pastel (*Cochlearia glastifolia*), PN ;
- Crypside piquante (*Crypsis aculeata*), PR ;
- Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*), PN ;
- Linaire grecque (*Kickxia commutata*), PR ;
- Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), PN ;
- Epiaire des marais (*Stachys palustris*), PR ;
- Laîche faux-souchet (*Carex pseudocyperus*), PR ;
- Liseron rayé (*Convolvulus lineatus*), PR ;
- Nénuphar blanc (*Nymphaea alba*), PR ;
- Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), PR ;
- Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*), PR ;

Du point de vue entomologique :

- Diane (*Zerynthia polyxena*), PN ;
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), PN ;
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), PN ;

Du point de vue batrachologique :

- Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), PN ;
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), PN ;

- 3

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), PN ;
- Grenouille de Pérez (*Rana perezii*), PN ;
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*), PN ;

Du point de vue herpétologique :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), PN ;
- Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus edwardsianus*), PN ;

Du point de vue ornithologique :

- Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), PN ;
- Rollier d'Europe (*Coracias glandarius*), PN ;

Il est instauré sur les communes de Fos-sur-Mer et d'Arles une zone de protection de biotope constituée par une partie des parcelles ci-après, appartenant au Grand Port Maritime de Marseille :

Parcelles		ha	a	ca
Lettre	Numéro	--	--	--
KC	24	10	50	81
KC	18		13	55
KB	17		14	1
KB	20	65	42	79
KB	23	2	61	68
KB	24	9	34	25
AH	64	7	86	44
AH	55	77	81	70
AH	54	2	97	9
AH	53	36	39	18
AH	56	18	75	40
AH	52	40	56	1
AH	51	3	83	25
AH	50	34	34	21
AH	60	11	72	15
AH	3	6	67	29
AH	57	1	29	58
AH	79		97	91
AH	61	2	85	18
AH	59	3	19	83
AH	127	3	78	14
AH	autres		97	6
AH	autres		35	16
AH	autres		87	11
AH	autres		55	6
AH	autres		56	75
AH	autres	1	79	97
AH	autres		48	94
AH	autres		25	7

4

La surface totale couverte par l'arrêté est de **345 ha 36 a 7 ca**. Le périmètre concerné est reporté sur le plan de localisation au 1/25000^{ème} et sur le plan cadastral annexés au présent arrêté.

II - Mesures de protection

Article 2 : La circulation et le stationnement

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés, de quelque nature qu'ils soient (engins de chantiers, voiture, quad, moto, ...), est interdite en dehors des chemins d'accès et des zones de stationnement matérialisées.

Une dérogation est accordée pour toute utilisation nécessaire aux activités agricoles, et pour l'accès aux différents bâtiments existants dans la zone.

Une dérogation peut être accordée par le préfet pour l'exploitation des canalisations de transport de produits liquides.

Article 3 : Les activités de loisirs

La chasse est autorisée selon les termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse dans le département des Bouches du Rhône établi annuellement. Les jours de pratique autorisés sont les lundis, mercredis (sauf mois de septembre) et samedis ainsi que les jours fériés pendant toute la saison.

Sont notamment interdits :

- la réservation d'emplacements ;
- le tir à la carabine de chasse ;
- la pose d'agachons au milieu des launes, baisses et étangs ;
- l'entrée dans les marais avant 5h00 ;
- la divagation des chiens (obligation de tenue en laisse) ;
- la pratique de la chasse à l'intérieur des zones balisées ;
- l'utilisation de cartouches contenant du plomb.

Les règlements intérieurs sont établis par le Sporting Club du GPMM et la société communale de chasse de Port Saint Louis du Rhône.

Si des chasseurs souhaitent réaliser des aménagements ou des travaux de quelque nature que ce soit ils doivent préalablement obtenir l'autorisation selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

La pêche est interdite du dernier dimanche de janvier jusqu'à la date d'ouverture officielle de la pêche au brochet.

Il est obligatoire d'utiliser les passages empruntés par les chasseurs pour se rendre sur les lieux de pêche. A chaque passage, les barrières doivent être refermées.

Seules les pêches à la ligne et au lancer sont autorisées.

Les limitations de prises par journées de pêche sont :

- 2 brochets (60 cm minimum) ;
- 5 black-bass (25 cm minimum, 36 cm de décembre à fin mars) ;
- 5 sandres (50 cm minimum) ;

• 5

- 5 perches franches (18 cm minimum) ;

Il n'y a pas de limitation pour les autres poissons.

Le règlement intérieur est établi par la section pêche du GPMM.

Autres activités :

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobilhome ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone concernée par le présent arrêté.

La baignade, la pêche en barque et les manifestations bruyantes sont également interdites. Le canotage est interdit, à l'exception de sa pratique dans le cadre d'activités de découverte de la zone à caractère éducatif ou pédagogique.

Article 4 : Agriculture - Boisement

Les activités forestières et pastorales continuent à s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant. Ces activités pourront éventuellement être modifiées en concertation avec les ayants-droit en fonction d'éventuels modes de gestion préconisés par le Comité de suivi instauré par l'article 8 du présent arrêté.

Les brûlis sont soumis à autorisation du GPMM.

En cas d'écobuage autorisé et motivé, les opérations devront se conformer à la procédure écobuage validée par le comité de suivi.

L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de gestion du présent arrêté. Toutefois, l'utilisation ordinaire de produits antiparasitaires continue de s'exercer, conformément aux usages et régimes en vigueur. Une information sur ces pratiques et leur éventuel impact sur le milieu naturel sera effectuée régulièrement auprès du comité de suivi institué par l'article 8.

Les végétalisations et reboisements éventuels effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté.

Les végétalisations, reboisements ou renforcements de populations éventuels effectués avec des essences végétales autochtones ne sont envisageables que sur autorisation préfectorale après avis du comité de suivi du présent arrêté.

Article 5 : Aménagements - Travaux

Tous les travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après :

- Travaux de débroussaillage en bordure des routes et pistes existantes ;
- Travaux d'entretien et de curage des roubines ;
- Travaux d'entretien, de mise en sécurité et le cas échéant d'élargissement ou de doublement des routes, des pistes et des voies ferrées existantes ;
- Travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation des espaces naturels ou de sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif ;
- Travaux d'entretien des canalisations et de poses de nouvelles canalisations dans les bandes de pipelines existantes ou à leur voisinage ;
- Travaux d'entretien ou de rénovation des bâtiments existants et d'aménagement des abords en lien avec les activités exercées sur les parcelles adjacentes ou sur la zone portuaire, ou à des fins soit agri-environnementales, soit pédagogiques ;
- Travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux.

Article 6 : Cas particuliers

Les dispositions des articles 2 à 5 ne s'appliquent pas:

- pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- à des fins conservatoires de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels respectant les prescriptions du comité de gestion du présent arrêté ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants et des installations sur la zone protégée ;

- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par les scientifiques et les personnes dûment mandatées ;
- aux actions liées à l'animation et à l'accueil du public du pôle de développement durable du Tonkin.

Article 7 : Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L-415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Comité de suivi

Il est institué un Comité de suivi. Sa fonction est de contribuer à la gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Il est convenu que le comité de suivi sera le même que celui du Plan de Gestion des Espaces Naturels du Grand Port Maritime de Marseille élargi aux représentants ou mandataires de l'entreprise IKEA.

7

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin.

Des réunions en groupe de travail technique seront initiées autant que nécessaire, à l'initiative de l'Etat, du GPMM ou de l'entreprise IKEA. La composition de ces groupes de travail sera limitée aux principaux intéressés par la gestion du secteur et/ou par des thématiques transversales aux espaces de la ZIP de Fos.

Les membres du Comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 9 : Toutes nouvelles activités, modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du Comité de suivi et de la Commission départementale Nature, Sites et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Sous-Préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation.

Sera notifiée :

- au Maire d'Arles,
- au Maire de Fos-sur-Mer,
- au Maire de Port Saint-Louis du Rhône,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches du Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence - Alpes - Côte d'Azur
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône,
- au Président du SAN Ouest Provence,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

- au commandant de la Brigade de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- à la Société IKEA ;

Sera affichée :

En mairies d'Arles, Fos-sur-Mer et de Port Saint-Louis du Rhône.

Sera publiée :

au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le

Bureau du développement durable
Et de l'Urbanisme

Dossier suivi par : Mme MARY
☎ : 04 91 15 64 07

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE D'ESPECES VEGETALES
PROTEGEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER,
dénommée
AU LIEU-DIT « POSTE DE FEUILLANE »**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles L411-1, L411-2 et L415-1 à L415-5 du Code de l'Environnement
- VU** les articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié (31 août 1995) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 17 septembre 2009,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 22 octobre 2009,

Considérant les études écologiques et techniques suivantes :

- l'étude écologique réalisée par le bureau d'études AMBE « Extension du poste de Feuillane - Extension du poste et raccordement des lignes existantes au poste - Impact sur la flore et la faune » d'octobre 2007 ;
- le dossier scientifique de dérogation concernant la destruction d'espèces végétales protégées réalisé par le bureau d'études AMBE pour RTE et EDF « Projet EDF Repowering de la Centrale de Martigues » et projets RTE « Création du poste 400/225 kV de Ponteau (Martigues) » et projet RTE « Extension du poste 400/225/63 kV de Feuillane (Fos-sur-Mer) » de septembre 2007 ;
- l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction des espèces végétales protégées *Ophrys bertolonii aurelia*, *Limonium girardianum* et *Helianthemum marifolium* dans le cadre du projet « Martigues tranches 5 et 6 » de mise en service de deux cycles combinés gaz sur le Site EDF de Martigues-Ponteau, de la construction du poste 400/225 kV de Ponteau et de l'extension du poste 400/225 kV de Feuillane à Fos-sur-Mer du 11 juillet 2008 ;

et

- le dossier scientifique et technique, réalisé par le bureau d'études AMBE pour RTE en mai 2009, de « demande d'Arrêté préfectoral de Protection de Biotope sur le Site de Feuillane ».

Considérant que les terrains concernés par cet arrêté sont des propriétés de RTE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

I - DELIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des deux espèces végétales protégées suivantes :

- le Statice de Girard (*Limonium girardianum*)
- le Liseron rayé (*Convolvulus lineatus*)

Ainsi que de la faune mentionnée dans les études écologiques globales.

Il est instauré, sur la commune de Fos-sur-Mer une zone de protection de biotope constituée par les parcelles ci-après, appartenant au RTE :

Parcelles			Superficies		
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca
BS	14 pro parte 15 pro parte 18 pro parte 88 pro parte 90 pro parte	Feuillane Feuillane Feuillane Feuillane Feuillane			
Total			1	56	26

Le périmètre concerné est reporté sur la carte de localisation et les extraits de plans cadastraux annexés au présent arrêté

II - MESURES DE PROTECTION

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat sont interdits :

- la circulation piétonne en dehors des pistes et sentiers existants sauf pour les ayants droit ;

- toute circulation motorisée, de cavaliers et de, cyclistes, sur l'ensemble de la zone de protection

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux missions de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- aux activités professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels ;
- aux activités professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations RTE (pylônes et lignes) ;
- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.

De plus :

- les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;
- toute manifestation sportive est interdite sur la zone couverte par l'arrêté.

Article 3 :

Les activités forestières s'exercent selon un plan de gestion conservatoire concerté par les propriétaires ou les ayant droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et anti-parasitaires ou associés est soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

Article 4:

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 5 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des espèces végétales protégées, il est interdit :

- d'introduire et de cultiver, sur tout le territoire couvert par l'arrêté, tous végétaux exogènes sous quelle forme que ce soit sauf autorisation préfectorale accordée dans le cadre de la gestion du site ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du site et sous réserve d'autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

4

Article 6 :

Toutes constructions, installation ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après :

- travaux d'entretien des pistes, sentiers et des installations existantes ;
- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants ;
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif ;
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique ;
- travaux liés à l'exploitation normale des installations électriques de RTE.

III SUIVI

Article 7:

Il est institué un comité de suivi. Sa fonction est, d'une part, d'accompagner le suivi du site soumis à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et, d'autre part, de participer à l'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, est constitué:

- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- d'un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel « CSRPN »,
- d'un représentant de l'Association Multidisciplinaire des Biologistes de l'Environnement « AMBE »,
- de deux représentants du RTE (Système électrique et Transport électrique).

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8 :

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du comité de suivi et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature.

5

IV - SANCTIONS

Article 9 :

Seront punis des peines prévues à l'article R415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V - PUBLICITE

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation

sera notifiée :

- au Maire de Fos-sur-Mer,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Service Biodiversité, Eau, Paysages,
 - Service Énergie, Construction, Air et Barrages,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au RTE (GET Provence Alpes du Sud, Les Chabauds Nord, 13320 Bouc bel Air),

sera affichée :

- à la mairie de Fos-sur-Mer,

sera publiée :

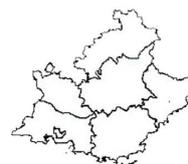
- au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2009

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



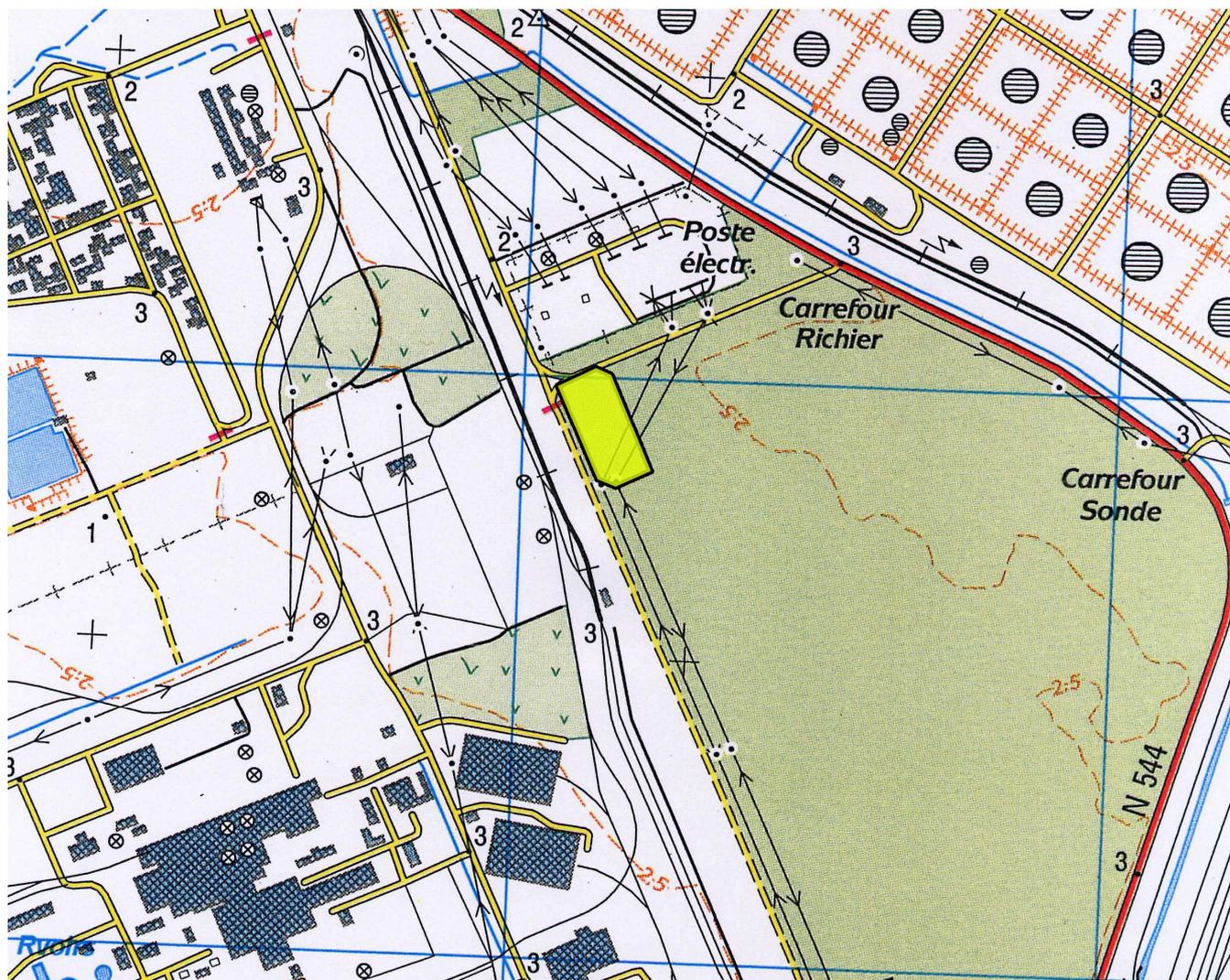
République Française
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Direction Régionale de l'Environnement
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté préfectoral de Protection de Biotope

FR
Site de Feuillane



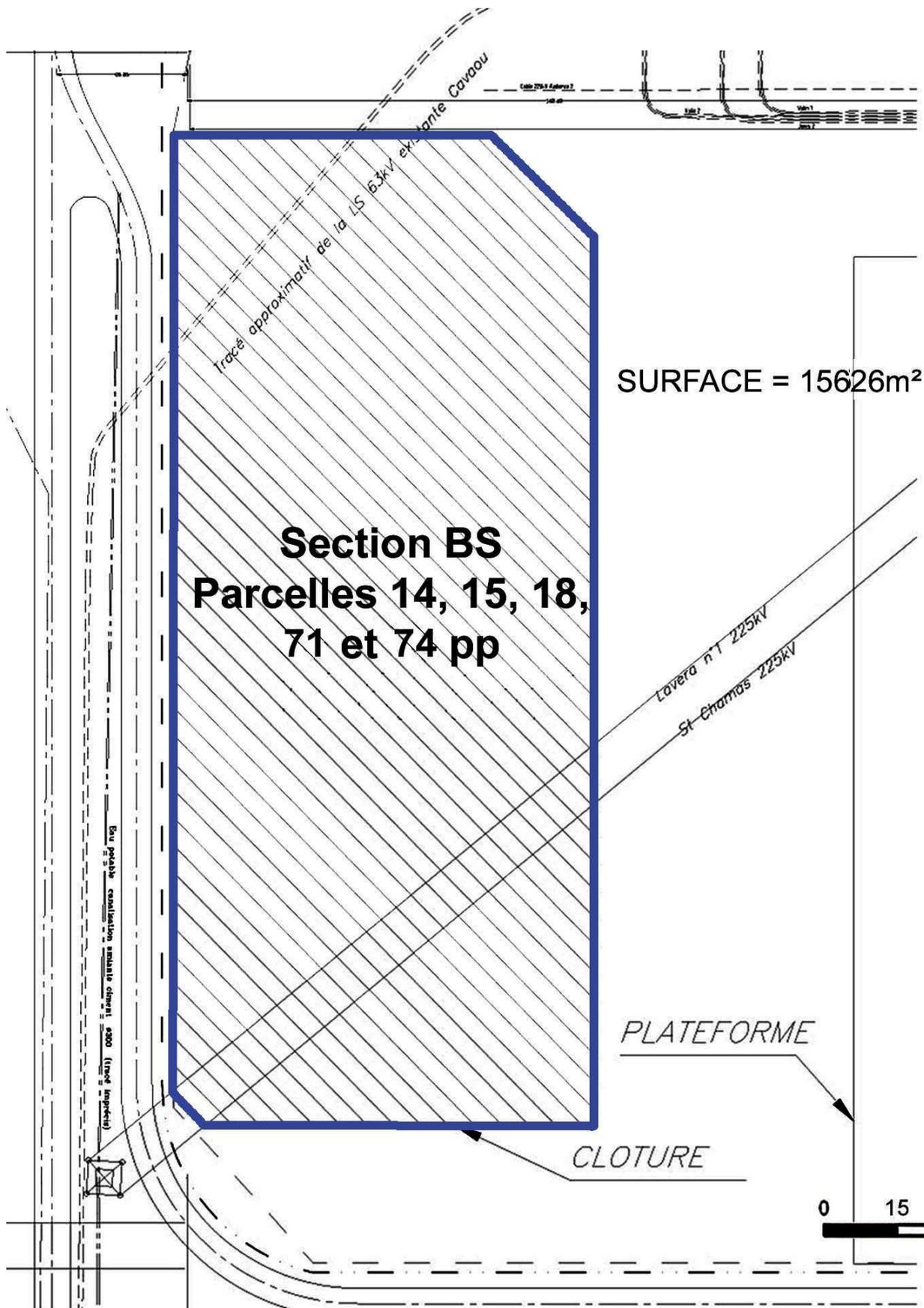
Fiche créée le :

DIREN

Adresse postale : Le Tholonet

BP 120 - 13062 Aix en Provence - cedex 1

Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01



DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE N°

**délivrant une Licence d'Agent de Voyages réceptive
à Mme HERNANDEZ née GLORIA Daniela, représentante légale de l'EUURL UN TOUR EN
PROVENCE
(Sigle : UTEP)**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 29/09/2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages réceptive n° **LL.013.09.0015** est délivrée à **Mme HERNANDEZ née GLORIA Daniela**, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle, représentante légale de l'EUURL « **UN TOUR EN PROVENCE** » - Sigle : UTEP, sise, 20, boulevard Saint Jean - 13010 MARSEILLE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : APS :
15, avenue Carnot - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX :
19, rue Louis el Grand - 75002 PARIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Affaires Générales

Fait à Marseille, le 29 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Elections et

SIGNE
Jean-Michel RAMON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MOLLÉGÈS

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mollégès ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Mollégès ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Olivier MESSIN, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Mollégès, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Madame Michèle VIAUD, fonctionnaire territorial titulaire, est nommée régisseur suppléant.

.../...
- 2 -

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Mollégès, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Mollégès est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Mollégès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 4 janvier 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2010

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VENTABREN

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ventabren ;

Considérant la désignation des régisseurs titulaire et suppléant par le maire de Ventabren ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BERTON, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Ventabren, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Monsieur Eric REJIOR, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur suppléant.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Ventabren, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur.

.../...
- 3 -

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Ventabren est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de Ventabren sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 4 janvier 2010

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Jean-Paul CELET



AVIS DE VACANCES DE POSTES

CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER(E) DIPLÔME(E) d'état 6 postes

Un concours sur titres pour le recrutement de **six Infirmiers(es) Diplômés(es) d'Etat** aura lieu aux Hôpitaux des Portes de Camargue (Beaucaire Tarascon) en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres, les personnes titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de **2 mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :**

**Monsieur le Directeur
Hôpitaux des Portes de Camargue
Route d'Arles
13151 TARASCON Cedex**

Elles doivent être accompagnées de :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes dont le diplôme d'état d'infirmier
- une attestation d'enregistrement au fichier ADELLI du DE (si besoin)
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité en cours de validité
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou l'attestation de recensement ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois mois.

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 mars 2010.

Tarascon, le 17 décembre 2009

Le Directeur Adjoint,

Signé

B. MENARD

AVIS DE VACANCES DE POSTES

CONCOURS SUR TITRES AIDE-SOIGNANT(E) 2 postes

Un concours sur titres pour le recrutement de **deux aides-soignants (es)** aura lieu aux Hôpitaux des Portes de Camargue (Beaucaire Tarascon) en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des gents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent se présenter au concours sur titres, les candidats titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de **2 mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :**

**Monsieur le Directeur
Hôpitaux des Portes de Camargue
Route d'Arles
13151 TARASCON Cedex**

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 mars 2010.

Elles doivent être accompagnées de :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi
- une copie des diplômes dont le diplôme professionnel d'aide-soignant
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité en cours de validité
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou l'attestation de recensement ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense.
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois.

Tarascon, le 17 décembre 2009

Le Directeur Adjoint,

signé

B. MENARD

AVIS DE VACANCE DE POSTES

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE 9 postes

Neuf postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié sont à pourvoir au Titre de l'année 2010 aux Hôpitaux des Portes de Camargue.

Conformément au décret n° 2007-1188 du 3 août 2007, une commission sélectionnera les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les candidatures doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur
Hôpitaux des Portes de Camargue
Route d'Arles
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- Une lettre de motivation,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés),
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou l'attestation de recensement ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense,
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, ayant moins de trois mois.

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 mars 2010.

Tarascon, le 17 décembre 2009

Le Directeur Adjoint,

Signé

B. MENARD

Saint-Rémy de Provence, le 21 décembre 2009

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE SOIGNANT(E) DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est organisé à l'E.H.P.A.D Public de Saint-Rémy de Provence en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant(e) de classe normale ainsi que les postes susceptibles d'être vacants dans les douze mois suivant le concours.

Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les candidats ont un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis au Recueil des Actes Administratifs pour adresser par courrier en recommandé avec accusé de réception ou déposer leur dossier complet à :

Monsieur le Directeur du site
E.H.P.A.D PUBLIC
B.P 90120
13533 SAINT-REMY DE PROVENCE CEDEX

Les pièces constituant le dossier sont :

- Lettre de candidature,
- Lettre de motivation,
- Curriculum vitae,
- Copie soit du diplôme d'aide-soignant, soit du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'une attestation d'aptitude,
- Copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Certificat de position militaire,
- Les candidats devront être à même de présenter un casier judiciaire (bulletin n° 2) dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions. Ce bulletin est demandé par l'EHPAD PUBLIC de Saint-Rémy-de-Provence. Les candidats devront également remplir les conditions d'aptitude physique pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière et être à jour notamment de toutes les vaccinations obligatoires.

Le Directeur du site,

signé

Eric CLAPIER



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 28 décembre 2009

CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres de préparateurs en pharmacie hospitalière est organisé à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille en application du décret 89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière modifié en vue de pourvoir **10 postes** vacants.

1- CONDITION DE PARTICIPATION

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

2- DOSSIER DE CANDIDATURE

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° un justificatif de nationalité ;

2° les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;

3° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi.

3- CLOTURE DES CANDIDATURES

Les dossiers complets doivent parvenir dans un délai d'un mois maximum, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposés au plus tard le **28 janvier 2010 inclus**.

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des concours et du pré-recrutement – Bureau 36
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 05

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines
et du Projet Social

Laurence CARIVEN



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

Marseille, le 28 décembre 2009

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE MANIPULATEURS D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille organise un concours sur titres en vue du recrutement de Manipulateurs en Electroradiologie Médicale, conformément aux dispositions du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié et de l'arrêté du 20 décembre 1989 en vue de pourvoir **18 postes** vacants dans cet établissement.

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Peuvent être admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du Diplôme de Technicien Supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

II – DOSSIER DE CANDIDATURE

- Une demande écrite de participation au concours sur titres accompagnée d'une lettre de motivation ;
- Une photocopie de la Carte d'Identité, recto-verso, en cours de validation ;
- Les photocopies des diplômes, certificats dont ils sont titulaires
- Un curriculum vitae,
- Une déclaration sur l'honneur attestant remplir les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat

III – DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets doivent parvenir au plus tard le **28 janvier 2010** en courrier recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Direction des Ressources Humaines et du Projet Social
Service des Concours – Bureau 36
80, Rue Brochier
13354 MARSEILLE Cedex 05**

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Ressources
Humaines et du Projet Social
Laurence CARIVEN

